

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET
DE REDEFINITION DU PERIMETRE ET DE LA
REGLEMENTATION DE LA RESERVE NATURELLE
NATIONALE DES SAGNES DE LA GODIVELLE**

Sur les communes de La Godivelle et de Compains

Prescrite par arrêté de Madame la Préfète du Puy de Dôme,

le 29 janvier 2019

Réalisée du 4 mars 2019 au 3 avril 2019 inclus

2 - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire Enquêteur

Daniel TAURAND

PREAMBULE

1 - L'Enquête :

La présente Enquête Publique prescrite par Arrêté de Madame la Préfète du Puy de Dôme le 29 janvier 2019 avait pour objet de consulter le public sur le projet de redéfinition du périmètre et de la réglementation de la Réserve Naturelle Nationale des Sagnes de La Godivelle.

Elle s'est déroulée du 4 mars au 3 avril 2019, sous la conduite de M. Daniel TAURAND, Commissaire Enquêteur désigné le 10 janvier par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand .

Il a reçu le public au cours de 5 permanences, tenues en mairie de La Godivelle (4), et de Compains (1).

2- Le projet :

Une Réserve Naturelle des Sagnes de La Godivelle a été créée par Arrêté ministériel du 27 juin 1975. Elle s'étend sur 24 hectares de tourbières qui sont la propriété de l'Etat.

L'objectif d'une Réserve est de protéger les milieux naturels remarquables par une réglementation spécifique définie par décret. Or, il est considéré que la délimitation de la réserve actuelle (fondée sur des limites parcellaires et non sur des réalités physiques) n'est pas compatible avec la nécessité d'apporter une réponse aux dégradations constatées de ces milieux aquatiques.

Le projet consiste donc à étendre le périmètre de ladite réserve, afin de prendre en compte l'intégralité des quatre tourbières situées autour du bourg de La Godivelle (tourbière du lac d'En-Bas, de Coualle basse, des Chastelets, et de la plaine Jacquot) et le Lac d'En-Bas.

Cette extension portera à 144 hectares la superficie de la future réserve, et elle englobera une part significative de propriétés privées constituant le support de diverses activités (agriculture et loisirs : chasse et pêche).

Par ailleurs, et pour permettre la poursuite de ces activités, dans des conditions compatibles avec l'objectif de la réserve, sa réglementation serait redéfinie par un projet de Décret.

DJ

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 - Sur l'organisation et le déroulement de l'Enquête Publique :

Les modalités de publicité préalables requises par les textes régissant les Enquêtes Publiques ont bien été respectées (publications dans la presse dans les délais impartis, affichage des avis en Mairies et sur les sites concernés par l'extension du périmètre...).

Le dossier destiné à l'information du public permettait de bien cerner et situer les enjeux.

La participation du public a été relativement importante, que ce soit par visite des permanences, par inscriptions sur le registre hors des permanences ou par transmission par courriers, électroniques ou postaux. Ainsi 24 personnes ont été reçues et 69 observations ont été recueillies et analysées, dont 5 courriers postaux émanant de propriétaires de parcelles concernées par l'extension du périmètre et exprimant leur opposition au projet.

L'Enquête s'est déroulée de façon satisfaisante, que ce soit au regard des prescriptions des textes législatifs et réglementaires, des informations et des moyens documentaires et matériels mis à disposition par la DREAL et les municipalités, ou des relations avec les citoyens concernés.

2 - Sur l'opportunité du projet, constatant et prenant en compte :

- L'intérêt écologique (faune, flore, impact sur la qualité des eaux ...) des surfaces humides et des milieux tourbeux du site de La Godivelle.
- L'existence d'une réserve créée par arrêté ministériel en 1975 dans le but de protéger et préserver ces milieux.
- La portée limitée de cette action de protection et de préservation, du fait de l'exiguïté et du morcellement du territoire concerné, dont le contour a été déterminé par les limites cadastrales des parcelles maîtrisées par l'Etat.
- La constatation scientifique de signes de dégradation des milieux aquatiques concernés (eutrophisation notamment) situés en tête de bassins versants.
- L'ancienneté, la permanence et la convergence des études et observations scientifiques concluant à la nécessité de l'extension de la Réserve afin d'en assurer une gestion plus cohérente dans le cadre d'un « plan de gestion » judicieusement élargi.

DT

- Les avis convergents en ce sens des organisations ou instances en charge de la protection de la nature, et notamment, l'avis du Conseil National de Protection de la Nature sur le projet.
- L'opportunité de conforter la notoriété de La Godivelle par l'obtention du label Réserve Naturelle Régionale, et donc de renforcer son attractivité touristique, culturelle et pédagogique (sur la spécificité des tourbières et de leur impact environnemental).

Le projet d'extension de la réserve nationale doit permettre de répondre, de manière plus efficace à l'objectif qui lui est assigné : protéger et préserver la qualité et la diversité des milieux tourbeux de cette partie du Cézallier située en tête de bassins versants, d'une part, et d'avoir un impact positif sur l'attractivité du territoire, d'autre part.

3 - Sur l'extension du périmètre, considérant et prenant en compte :

- Que la réserve actuelle couvre 24 hectares, et que ses contours avaient été déterminés sur la base des limites de la maîtrise du foncier par l'Etat.
- Que le projet vise à englober les 4 tourbières et le Lac d'En-Bas, soit une superficie totale de 144 hectares environ.
- Que le nouveau périmètre est déterminé par des repères physiques identifiables et cohérents par rapport à la vocation de la réserve, ce que j'ai pu constater lors d'une visite de terrain.
- Que les limites de la future réserve seront ainsi plus cohérentes et lisibles.
- Que le nouveau périmètre englobera environ 50% de parcelles appartenant à des propriétaires privés, et que certains d'entre eux ont formellement exprimé leur opposition à la mise en œuvre du projet.
- Que l'inclusion des dites parcelles dans le nouveau périmètre ne portera pas expropriation, et ne devrait pas (selon les avis sollicités auprès des organismes compétents consultés, notamment le Centre d'Echanges et de Ressources Foncières Auvergne Rhône Alpes (note du 27/10/2017...) entrainer de dépréciation financière des biens concernés.

Le périmètre de la future réserve, englobant les 4 tourbières et le Lac d'En-Bas, et appuyé sur des limites physiques a été judicieusement déterminé.

4 - Sur le projet de redéfinition de la réglementation, considérant :

- Que l'importante extension du périmètre protégé concerne pour partie des parcelles privées sur lesquelles s'exercent des activités à caractère économique (agriculture), ou de loisirs (chasse, pêche...).

DJ

- Que depuis 2017, une concertation permanente (Réunions, rencontres bilatérales, échanges de courriers... qui ont fait l'objet de comptes-rendus qui ont été mis à ma disposition) a été instaurée entre les représentants de l'Etat porteur du projet, et les propriétaires et usagers.
- Que cette concertation a permis d'élaborer un projet de règlement ménageant l'exercice desdites activités :

. En matière **d'agriculture**, laquelle est vouée à l'élevage extensif, la récolte de fourrage (fauche) et le pâturage ne seront pas remis en cause, et la fertilisation naturelle des prairies (épandage de fumier) pourra être pratiquée dans le cadre de la réglementation en vigueur. Il en sera de même pour l'entretien des rases.

L'équilibre économique des exploitations ne devrait pas être affecté par le projet, et par ailleurs, les agriculteurs pourront bénéficier de conseils techniques de la Chambre d'Agriculture pour s'adapter aux prescriptions nouvelles.

. Pour ce qui est des **activités de loisirs**, elles pourront être exercées sur le territoire protégé dans le cadre des prescriptions du règlement de gestion de la réserve. La chasse, notamment, restera autorisée sous conditions sur une grande partie de la réserve (sur les surfaces nouvellement incluses par le projet d'extension), et la pêche pourra continuer à être pratiquée sur le Lac d'En-Bas et les ruisseaux.

Le projet de règlement, donc, même s'il encadre l'exercice des usages traditionnels des superficies protégées, **ne remet pas en cause la pratique desdits usages**. Par ailleurs, il n'a aucune incidence sur l'urbanisation éventuelle du territoire concerné, laquelle est régie par le RNU et les dispositions de la loi montagne.

En conclusion de ce qui précède, je considère :

Que **le projet** de redéfinition du périmètre et de la réglementation de la Réserve Naturelle Nationale des Sagnes de La Godivelle **répond à la nécessité de préserver et transmettre un patrimoine écologique remarquable qui constitue un « bien commun »**, d'une part, et qu'il contribuera à valoriser le territoire concerné, d'autre part.

Que son **périmètre est cohérent** et judicieusement déterminé à cet effet.

Que son **règlement encadre mais préserve l'exercice des activités** (économiques et de loisirs) traditionnelles du site.

J'émet donc un **avis favorable** à la mise en œuvre du projet tel qu'il a été soumis à l'Enquête Publique.

Fait le 24 avril 2019

Le Commissaire Enquêteur


Daniel LAURAND

